



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère de la Santé

et de l'Action sociale

Agence sénégalaise de

Réglementation pharmaceutique

ARP/DIAJ/SELC

Dakar, le 11 DEC 2023

**Décision n°010
fixant le montant de la prise en charge des membres
du Comité consultatif technique des essais**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE SENEGALAISE DE
REGLEMENTATION PHARMACEUTIQUE,**

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2020-936 du 03 avril 2020 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Action sociale, modifié par le décret n°2023-1321 du 12 juillet 2023 ;
- VU le décret n°2020-2200 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;
- VU le décret n°2022-824 du 07 avril 2022 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique (ARP) ;
- VU le décret n°2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2022-1797 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;
- VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du gouvernement
- VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU la décision n° 003 du 21 septembre 2023 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité consultatif technique des essais cliniques ;

Sur la note du Directeur des Affaires Juridiques de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique,

DECIDE :

Article premier. - La présente décision fixe le montant de la prise en charge des membres du Comité consultatif technique des essais cliniques.

Article 2.- Le montant de la prise en charge de chaque membre du Comité consultatif technique pour les essais clinique est de vingt-cinq mille (25 000) francs CFA par jour.

Article 3.- Le Directeur des Affaires Juridiques de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique est chargé de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ampliations :

- MSAS/SG
- MSAS/CAB
- MSAS/ARP
- MSAS/SEN PNA
- ORDRE DES PHARMACIENS DU SENEGAL
- ORDRE NATIONAL DES MEDECINS DU SENEGAL
- SYNDICAT DES PHARMACIENS
- SYNDICAT DES MEDECINS
- ARCHIVES/CHRONO

